

219C0248
SN0008626971-OP005-AS03

11 février 2019

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société

BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN

(Euronext Paris)

1. Le 11 février 2019, Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la société Société des Brasseries & Glacières Internationales¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société anonyme de droit sénégalais SOCIETE DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN (SOBOA)², en application de l'article 233-1, 1° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 7 janvier 2019 (cf. notamment D&I 219C0043 du 8 janvier 2019).

La société Société des Brasseries & Glacières Internationales détient 78 796 actions SOBOA représentant autant de droits de vote, soit 96,12% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **690 €** la totalité des actions SOBOA non détenues par lui, soit 3 179 actions représentant 3,88% du capital et des droits de vote de cette société.

A l'issue de la présente offre publique, les actions SOBOA seront radiées du marché réglementé Euronext Paris en application des règles de marché d'Euronext.

Il est précisé que la réglementation applicable à la société SOBOA ne prévoit pas de procédure de retrait obligatoire.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SOBOA (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société SOBOA comporte le rapport du cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, désigné par la société SOBOA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° du règlement général.

2. La suspension de la cotation des actions SOBOA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

¹ Contrôlée par la société Copagef (*holding* du groupe Castel).

² Régie notamment par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique pris en application de Traité OHADA (l'« Acte Uniforme »)

³ Sur la base d'un capital composé de 81 975 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.